

**ARRETE PERMANENT  
N°2024-105**

Pour la mise en priorité aux carrefours  
« cédez-le-passage »  
sur la VC1 et VC8 – Plessix-Balisson  
Commune de Beaussais-sur-Mer

**Le Maire de Beaussais-sur-Mer,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 <sup>(1)</sup>, R 415-7 <sup>(2)</sup>, R 415-10 <sup>(3)</sup> et R 415-9,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>e</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 1 de ploubalay à Plessix Balisson et de la voie communale n° 8, sur la commune de Beaussais-sur-Mer

**ARRETE**

**Article 1** – Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°1 et de la voie communale n° 8, la circulation est règlementée comme suit : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 1** en direction du bourg de Ploubalay, devront **cédez-le-passage** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 8**, considérée comme voie prioritaire.

**Article 2** –La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, 3<sup>ème</sup> partie, intersection et régime de priorité, sera mise en place à la charge de la commune de Beaussais-sur-Mer.

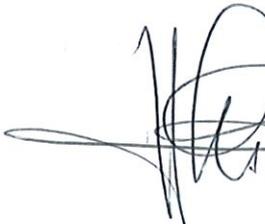
**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Tous les arrêtés antérieurs relatifs à la priorité entre ces deux voies, à cette intersection sont abrogés.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

à Beaussais-sur-Mer,  
le 7 juin 2024  
Eugène CARO,  
Maire



Philippe GUESDON  
Maire délégué de Plessix-Balisson